

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Caplan, tenue le lundi neuf janvier deux mille vingt-trois à vingt heures à la salle Multifonctionnelle, lieu des séances dudit conseil.

Sont présents : Lise Castilloux, maire
Paul-Égide Bourdages, conseiller
M. Jean-Marc Moses, conseiller et maire suppléant
Sylvain Bourque, conseiller
Maude Brinck-Poirier, conseillère
Joshua Burns, conseiller

Est absent : Jean-Bertrand Molloy, conseiller

Est aussi présente : Céline Leblanc Méthot, greffière-trésorière adjointe

Cette séance est sous la présidence de Mme Lise Castilloux, maire.

Les membres présents forment le quorum.

Mot de bienvenue.

1. Ouverture de la séance;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 décembre 2022;
4. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 décembre 2022 (prévisions budgétaires 2023);
5. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 décembre 2022 (PTI 2023-2024-2025);
6. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance d'ajournement du 19 décembre 2022;
7. Finances et comptes pour approbation;
8. Correspondance;
9. Répartition dossier des élus;
10. Embauche directeur général et greffier-trésorier par intérim;
11. Ouverture poste directeur général et greffier-trésorier – suivi des démarches;
12. Embauche réceptionniste et responsable des locations de salles;
13. Plan des mesures d'urgence – mise à jour;
14. Modalités convention de travail – employé centre sportif;
15. Réparation rétrocaveuse – autorisation de paiement;
16. Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 1 602 000 \$ et qui sera réalisé le 16 janvier 2023;
17. Financement de 1 602 000 \$ relatif aux règlements d'emprunts numéros 193-2011, 249-2017, 299-2021 et 309-2022 - adjudication soumissionnaire;
18. Avis de motion du règlement numéro 316-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 213-2013 de la municipalité de Caplan (Hébergements touristiques);
19. Avis de motion du règlement numéro 317-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 213-2013 de la municipalité de Caplan (service de réparation automobile);
20. Avis de motion du règlement 318-2023 modifiant le Règlement numéro 212-2013 (Règlement sur les dispositions générales et administratives) de la municipalité de Caplan
21. Avis de motion du règlement numéro 319-2023 modifiant le règlement numéro 164-2008 concernant la politique relative à la gestion des cours d'eaux municipaux;
22. Adoption du 1^{er} projet du règlement numéro 316-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 213-2013 de la municipalité de Caplan (Hébergements touristiques);
23. Adoption du 1^{er} projet de règlement numéro 317-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 213-2013 de la municipalité de Caplan (service de réparation automobile);

24. Adoption du projet de règlement numéro 318-2023 modifiant le règlement numéro 212-2013 (règlement sur les dispositions générales et administratives) de la municipalité de Caplan
25. Adoption du projet de règlement numéro 319-2023 modifiant le règlement numéro 164-2008 concernant la politique relative à la gestion des cours d'eaux municipaux;
26. Adoption du règlement numéro 315-2022 décrétant l'imposition d'un régime d'impôt foncier à taux variés et déterminant les taux de taxes pour certains secteurs ainsi que les différents tarifs de compensations applicables, et autres sujets liés au budget;
27. Adoption du règlement numéro 314-2022 décrétant l'annexion d'une nouvelle partie du territoire de la municipalité régionale de comté de Bonaventure dans le secteur du havre de pêche du Ruisseau Leblanc;
28. Demande CPTAQ – Lot 5 383 243; (*reporté*)
29. Service de paie – suivi;
30. Révision rémunération employés camp de jour;
31. Projet de réfection du havre de pêche – Quittance Gestion AJ 2003 Inc.; (*reporté*)
32. Autre(s) sujet(s) :
 - 32.1 Entretien stationnement Poste Canada;Suivi des dossiers des élus.
Période de questions.
Ajournement de la séance.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après un mot de bienvenue, le maire, Mme Lise Castilloux procède à l'ouverture de la séance.

RÉSOLUTION 023-01-381

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

M. Sylvain Bourque propose d'adopter l'ordre du jour tel que proposé avec le point 32, autres sujets, ouvert.

Unanimité.

RÉSOLUTION 023-01-382

3. LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2022

Il est proposé par M. Paul-Égide Bourdages et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le Conseil municipal accepte le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 décembre 2022 dont une copie fut transmise à tous les membres du conseil.

Unanimité.

RÉSOLUTION 023-01-383

4. LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2022 (PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2023)

Il est proposé par Mme Maude Brinck-Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le Conseil municipal accepte le procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 décembre 2022 dont une copie fut transmise à tous les membres du conseil.

Unanimité.

RÉSOLUTION 023-01-384

5. LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2022 (PTI 2023-2024-2025)

Il est proposé par M. Sylvain Bourque et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le Conseil municipal accepte le procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 décembre 2022 dont une copie fut transmise à tous les membres du conseil.

Unanimité.

RÉSOLUTION 023-01-385

6. LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 19 DÉCEMBRE 2022

Il est proposé par M. Paul-Égide Bourdages et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le Conseil municipal accepte le procès-verbal de la séance d'ajournement du 19 décembre 2022 dont une copie fut transmise à tous les membres du conseil.

Unanimité.

RÉSOLUTION 023-01-386

7. FINANCES ET COMPTES POUR APPROBATION

Il est proposé par M. Sylvain Bourque et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que les comptes pour approbation (comptes payés et à payer) du mois de décembre 2022 soient acceptés pour un montant global de 263 083.41 \$. Ce montant ne tient pas compte des prélèvements directs déjà autorisés selon entente (ex. : règlement emprunt, frais fixes, etc.).

Unanimité.

8. CORRESPONDANCE

- Le maire informe la population que la Municipalité a reçu une ristourne de 1 518 \$ par la mutuelle des municipalités du Québec (MMQ);
- Un 2e avis juridique du règlement # 305-2022 concernant la rémunération des élus est complète et démontre que ce règlement est légal.

RÉSOLUTION 023-01-387

9. RÉPARTITION DOSSIERS DES ÉLUS

CONSIDÉRANT QUE le maire distribue aux élus les tâches qui leur seront confiées pour la prochaine année;

CONSIDÉRANT QUE cette répartition est à la discrétion du maire;

CONSIDÉRANT la pertinence de le faire par résolution du conseil afin de fournir une résolution aux différents comités qui pourraient le requérir;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Jean-Marc Moses et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le conseil municipal accepte la liste des dossiers attribués aux élus par le maire pour l'année 2023 telle que présentée :

NOM	TÂCHES
LISE CASTILLOUX	☞ Finances/budget/administration ☞ Eau potable ☞ Assainissement des eaux ☞ Développement économique/culture ☞ SDEIC (centre d'appels) ☞ OMH ☞ Pompiers ☞ Comité du 150 ^{ème} ☞ Budget participatif ☞ Havre de pêche ☞ Régie inter municipale matières résiduelles (<i>Substitut</i>)

	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Support à tous les dossiers municipaux délégués
PAUL-ÉGIDE BOURDAGES	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Urbanisme (CCU) ☞ Havre de pêche ☞ Ressources humaines / convention de travail ☞ Développement économique ☞ Comité historique
JEAN-MARC MOSES	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Maire suppléant ☞ SDEIC ☞ Service ambulanciers ☞ Bibliothèque ☞ Réception et comité nouveaux arrivants
SYLVAIN BOURQUE	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Pompiers (Mâchoires de vie) ☞ Havre de pêche ☞ Plan mesure d'urgence – Protection civile ☞ Service ambulancier (substitut) ☞ Budget participatif (critère + sélection)
MAUDE BRINCK-POIRIER	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Loisirs et culture ☞ MADA – Politique familiale ☞ Eau potable ☞ Comité piscine
JOSHUA BURNS	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Ressources humaines – convention travail ☞ Assainissement des eaux ☞ Havre de pêche (substitut) ☞ Développement économique (substitut) ☞ Budget participatif (critère + sélection)
JEAN-BERTRAND MOLLOY	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Voirie municipale ☞ Comité gestion centre communautaire ☞ Comité Régie inter municipale matières résiduelles ☞ Maison des jeunes

Que la répartition des dossiers demeure à la discrétion du maire

Adopté.

RÉSOLUTION 023-01-388

10. EMBAUCHE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER TRÉSORIER PAR INTÉRIM

CONSIDÉRANT QUE le poste à la direction générale est vacant;

CONSIDÉRANT l'intérêt et les compétences d'une ressource externe à combler le poste temporairement;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Paul-Égide Bourdages et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que M. Vital Cyr occupe le poste de directeur général et greffier trésorier par intérim à partir de maintenant;

Que le Conseil municipal mandate, pour la Municipalité de Caplan, M. Vital Cyr, directeur général et greffier trésorier par intérim aux tâches spécifiques suivantes, de façon non exhaustive :

- ✓ coordonnateur du plan des mesures d'urgence;

- ✓ signataire pour les transactions au compte # 32173 à la Caisse Desjardins de la Baie des Chaleurs;
- ✓ responsable d'une carte de crédit (VISA);
- ✓ signataire de tous documents relatifs à la Municipalité de Caplan;
- ✓ Et toutes autres tâches prévues à la fonction.

Adopté.

RÉSOLUTION 023-01-389

11. OUVERTURE POSTE DIRECTION GÉNÉRALE ET GREFFIER TRESORIER– SUIVI DES DÉMARCHES

CONSIDÉRANT la pertinence d'affichage rapidement du poste de directeur général;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Sylvain Bourque et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le conseil municipal mandate la firme Lelièvre Conseils pour le mandat d'affichage du poste de directeur général (affichage, analyse des curriculum vitae, entrevues, recommandations, etc.);

Que M. Lelièvre soit assisté de M. Vital Cyr dans le suivi du mandat;

Que M. Paul-Égide Bourdages mandaté à siéger sur le comité.

Adopté.

RÉSOLUTION 023-01-390

12. EMBAUCHE RÉCEPTIONNISTE ET RESPONSABLE DES LOCATIONS DE SALLES

CONSIDÉRANT QU'une offre d'emploi a été publiée dans le processus d'engagement d'une réceptionniste et responsable des locations de salles;

CONSIDÉRANT le suivi du comité de sélection au processus (test, entrevues);

CONSIDÉRANT QUE ce poste est d'une durée d'un an (12 mois) dès l'embauche avec possibilité de prolongement;

CONSIDÉRANT que le comité de sélection a fait l'analyse des curriculum vitae et fait une recommandation au conseil municipal;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Joshua Burns et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le conseil municipal accepte la recommandation du comité de sélection et procède à l'embauche de Mme Christine Leblanc à titre de réceptionniste et responsable des locations de salles de la Municipalité de Caplan, selon les modalités de l'offre d'emploi (12 mois avec possibilité de prolongement);

Que les conditions d'embauche soient établies selon l'échelon retenu et les modalités de travail définies;

Adopté.

RÉSOLUTION 023-01-391

13. PLAN DES MESURES D'URGENCE – MISE À JOUR

CONSIDÉRANT qu'il était nécessaire de faire une mise à jour de l'organigramme du plan d'alerte et de mobilisation pour les mesures d'urgence suite au changement de personnel;

CONSIDÉRANT l'organigramme mis à jour en date du 9 janvier 2023;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme Maude Brinck-Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le conseil municipal accepte la mise à jour de l'organigramme du plan d'alerte et de mobilisation des mesures d'urgence déposé à cette séance;

Que ces mises à jour soient inscrites sur le plan des mesures d'urgence de la Municipalité de Caplan et que les diverses instances concernées en soient informées;

Adopté.

RÉSOLUTION 023-01-392

14. MODALITÉS CONVENTION DE TRAVAIL – EMPLOYÉ CENTRE SPORTIF

CONSIDÉRANT QU'un employé saisonnier n'avait pas été avisé qu'il avait des congés de maladie en banque l'an dernier et que cela s'est reproduit cette année;

CONSIDÉRANT QUE à la fin de l'année civile, le 31 décembre, les heures de maladie restantes en manque sont monnayables à 50 %;

CONSIDÉRANT les recommandations de l'adjointe administrative au traitement de ce dossier;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Jean-Marc Moses et résolu à l'unanimité des conseillers:

Que le conseil municipal accepte la recommandation de l'adjointe administrative de reporter, pour cet employé, 6 heures en banque;

Adopté.

RÉSOLUTION 023-01-393

15. RÉPARATION RÉTROCAVEUSE – AUTORISATION DE RÉPARATION

CONSIDÉRANT QUE le poste de directeur des travaux publics est vacant;

CONSIDÉRANT QUE l'inspecteur municipal a fait une demande au Conseil municipal afin d'effectuer rapidement des réparations à la rétrocaveuse ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a accepté ces réparations;

CONSIDÉRANT la soumission reçue de Brandt au montant de 7 648.39 \$ excluant les taxes;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme Maude Brinck-Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le Conseil municipal entérine la réparation de la rétrocaveuse (remplacement des freins) selon la soumission reçue de Brandt au montant de 7 648.39 \$ excluant les taxes;

Que ce montant soit affecté au budget courant;

Adopté.

RÉSOLUTION 023-01-394

16. RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 1 602 000 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 16 JANVIER 2023

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Caplan souhaite emprunter par billets pour un montant total de 1 602 000 \$ qui sera réalisé le 16 janvier 2023, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
249-2017	118 000 \$
249-2017	114 900 \$
193-2011	699 100 \$
299-2021	361 500 \$
299-2021	162 500 \$
309-2022	146 000 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 193-2011 et 299-2021, la Municipalité de Caplan souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Joshua Burns et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 16 janvier 2023;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 16 janvier et le 16 juillet de chaque année;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le directeur général par intérim;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2024.	167 400 \$	
2025.	175 100 \$	
2026.	183 500 \$	
2027.	192 400 \$	
2028.	201 500 \$	(à payer en 2028)
2028.	682 100 \$	(à renouveler)

Que, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2029 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 193-2011 et 299-2021 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 16 janvier 2023), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

Adopté.

RÉSOLUTION 023-01-395

17. FINANCEMENT DE 1 602 000 \$ \$ RELATIF AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS NUMÉROS 193-2011, 249-2017, 299-2021 ET 309-2022 - ADJUDICATION SOUMISSIONNAIRE

Soumissions pour l'émission de billets

Date d'ouverture :	9 janvier 2023	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	14 h	Échéance moyenne :	3 ans et 11 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	16 janvier 2023
Montant :	1 602 000 \$		

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Caplan a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 16 janvier 2023, au montant de 1 602 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois (3) soumissionnaires conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - CD DE LA BAIE DES CHALEURS

167 400 \$	4,88000 %	2024
175 100 \$	4,88000 %	2025
183 500 \$	4,88000 %	2026
192 400 \$	4,88000 %	2027
883 600 \$	4,88000 %	2028

Prix : 100,00000

Coût réel : 4,88000 %

2 - BANQUE ROYALE DU CANADA

167 400 \$	4,95000 %	2024
175 100 \$	4,95000 %	2025
183 500 \$	4,95000 %	2026
192 400 \$	4,95000 %	2027
883 600 \$	4,95000 %	2028

Prix : 100,00000

Coût réel : 4,95000 %

3 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

167 400 \$	5,15000 %	2024
175 100 \$	4,90000 %	2025
183 500 \$	4,70000 %	2026
192 400 \$	4,60000 %	2027
883 600 \$	4,55000 %	2028

Prix : 98,78300

Coût réel : 4,95883 %

CONSIDÉRANT QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la CD DE LA BAIE DES CHALEURS est la plus avantageuse;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Paul-Égide Bourdages et résolu à l'unanimité des conseillers:

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

Que la Municipalité de Caplan accepte l'offre qui lui est faite de CD DE LA BAIE DES CHALEURS pour son emprunt par billets en date du 16 janvier 2023 au montant de 1 602 000 \$, effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 193-2011, 249-2017, 299-2021 et 309-2022. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans;

Que les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

Adopté.

18. AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 316-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 213-2013 (RÈGLEMENT DE ZONAGE) DE LA MUNICIPALITÉ DE CAPLAN (HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES)

M. Sylvain Bourque donne avis qu'à une séance subséquente du Conseil de la municipalité de Caplan, le Règlement numéro 316-2023 modifiant le Règlement numéro 213-2013 (Règlement de zonage) de la municipalité de Caplan sera adopté.

Ce Règlement a pour objet et conséquence de permettre l'usage 5834 « Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas) » dans les « autres usages permis » des zones 19-V, 29-RE, 33-AF, 34-A, 35-A, 38-AF, 39-A, 40-AF, 51-A, 55-AF, 59-AF, 61-AF, 62-F, 63-AF, 64-A, 65-A, 66-RU, 67-AF, 68-A, 73-AF, 74-RU, 75-AF, 76-F, 77-F et 79-F et d'inscrire cet usage 5834 dans les « usages non permis » des zones 1-RE, 3-M, 8-M, 9-P, 17-M, 21-RE, 24-RE et 25-M.

De plus, en vertu des dispositions de l'article 114 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil de la municipalité de Caplan informe la population que le présent avis de motion, visant à modifier le Règlement de zonage de la municipalité de Caplan, fait en sorte qu'aucun plan, permis ou certificat ne peuvent être émis ou approuvés pour l'exécution de travaux ou autres qui, advenant l'adoption du Règlement de modification, serait prohibés dans une des zones concernées.

19. AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT 317-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 213-2013 DE LA MUNICIPALITÉ DE CAPLAN (SERVICE DE RÉPARATION AUTOMOBILE)

Mme Maude Brinck-Poirier donne avis qu'à une séance subséquente du Conseil de la municipalité de Caplan, le Règlement numéro 317-2023 modifiant le Règlement numéro 213-2013 (Règlement de zonage) de la municipalité de Caplan sera adopté.

Ce Règlement a pour objet et conséquence de permettre l'usage 6411 « Service de réparation automobile » dans les « autres usages permis » de la zone à dominance Résidentielle 23-RE.

De plus, en vertu des dispositions de l'article 114 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil de la municipalité de Caplan informe la population que le présent avis de motion, visant à modifier le Règlement de zonage de la municipalité de Caplan, fait en sorte qu'aucun plan, permis ou certificat ne peuvent être émis ou approuvés pour l'exécution de travaux ou autres qui, advenant l'adoption du Règlement de modification, serait prohibés dans une des zones concernées.

20. AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT 318-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 212-2013 (RÈGLEMENT SUR LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ADMINISTRATIVES) DE LA MUNICIPALITÉ DE CAPLAN

M. Jean-Marc Moses donne avis qu'à une séance subséquente du Conseil de la municipalité de Caplan, le Règlement numéro 318-2023 modifiant le Règlement numéro 212-2013 (Règlement sur les dispositions générales et administratives) de la municipalité de Caplan sera adopté.

Ce Règlement a pour objet et conséquence d'ajouter des définitions de termes à l'article 2.5 « Terminologie » du Chapitre 2 « Dispositions interprétatives » du Règlement numéro 212-2013 (Règlement sur les dispositions générales et administratives) de la municipalité de Caplan.

De plus, en vertu des dispositions de l'article 114 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil de la municipalité de Caplan informe la population que le présent avis de motion, visant à modifier le règlement sur les dispositions générales et administratives de la municipalité de Caplan, fait en sorte qu'aucun plan, permis ou certificat ne peuvent être émis ou approuvés pour l'exécution de travaux ou autres qui, advenant l'adoption du règlement de modification, serait prohibés dans une des zones concernées.

21. AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 319-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 164-2008 CONCERNANT LA POLITIQUE RELATIVE À LA GESTION DES COURS D'EAU MUNICIPAUX

M. Paul-Égide Bourdages donne avis qu'à une séance subséquente du Conseil de la municipalité de Caplan, le Règlement numéro 319-2023 modifiant le règlement numéro 164-2008 concernant la politique relative à la gestion des cours d'eau municipaux.

Ce règlement a pour objet et conséquence de modifier le nom de la personne par sa fonction à l'article 3 (désignation et signataires) du règlement numéro 164-2008.

RÉSOLUTION 023-01-396

22. ADOPTION DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 316-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 213-2013 DE LA MUNICIPALITÉ DE CAPLAN (HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES)

Il est proposé par M. Sylvain Bourque et résolu à l'unanimité que le 1^{er} projet de Règlement numéro 316-2023 modifiant le Règlement numéro 213-2013 (Règlement de zonage) de la municipalité de Caplan soit adopté.

La population et les organismes de la municipalité de Caplan seront consultés sur le contenu de ce projet de Règlement lors d'une assemblée publique de consultation.

Ce document est disponible au bureau de la municipalité de Caplan pour fin de consultation.

RÉSOLUTION 023-01-397

23. ADOPTION DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 317-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 213-2013 DE LA MUNICIPALITÉ DE CAPLAN (SERVICE DE RÉPARATION AUTOMOBILE)

Il est proposé par Mme Maude Brinck-Poirier et résolu à l'unanimité à l'unanimité des conseillers :

Que le 1^{er} projet de Règlement numéro 317-2023 modifiant le Règlement numéro 213-2013 (Règlement de zonage) de la municipalité de Caplan soit adopté.

La population et les organismes de la municipalité de Caplan seront consultés sur le contenu de ce projet de Règlement lors d'une assemblée publique de consultation.

Ce document est disponible au bureau de la municipalité de Caplan pour fin de consultation.

RÉSOLUTION 023-01-398

24. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 318-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 212-2013 (RÈGLEMENT SUR LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ADMINISTRATIVES) DE LA MUNICIPALITÉ DE CAPLAN

Il est proposé par M. Jean-Marc Moses et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le projet de Règlement numéro 318-2023 modifiant le Règlement numéro 212-2013 (Règlement sur les dispositions générales et administratives) de la municipalité de Caplan soit adopté.

Ce document est disponible au bureau de la municipalité de Caplan pour fins de consultation.

RÉSOLUTION 023-01-399

25. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 319-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 164-2008 CONCERNANT LA POLITIQUE RELATIVE À LA GESTION DES COURS D'EAU MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Caplan veut modifier le titre du responsable des cours d'eau pour son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'article 3 du règlement numéro 164-2008 doit être modifié par « Selon le titre du poste, le/la responsable des travaux publics ou l'inspecteur (trice) municipal (e), est nommé (e) responsable des cours d'eau pour la municipalité de Caplan. En son absence, le/la directeur (trice) général (e) de la municipalité de Caplan deviendra le/la responsable. ».

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont reçu une copie et celui-ci est expliqué;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Paul-Égide Bourdages et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement numéro 319-2023 modifiant le règlement numéro 164-2008 concernant la politique relative à la gestion des cours d'eau municipaux soit adopté et décrète ce qui :

Article 3 Désignation et signataires

« Selon le titre du poste, le/la responsable des travaux publics ou l'inspecteur (trice) municipal (e), est nommé (e) responsable des cours d'eau pour la municipalité de Caplan. En son absence, le/la directeur (trice) général (e) de la municipalité de Caplan deviendra le/la responsable. ».

Adopté.

RÉSOLUTION 023-01-400

26. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 315-2022 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UN RÉGIME D'IMPÔT FONCIER À TAUX VARIÉS ET DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES POUR CERTAINS SECTEURS AINSI QUE LES DIFFÉRENTS TARIFS DE COMPENSATIONS APPLICABLES, ET AUTRES SUJETS RELIÉS AU BUDGET

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 252 et de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale concernant le nombre de versements que peut faire le débiteur et les règles applicables en cas de défaut, par le débiteur, d'effectuer un versement à son échéance ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 81 et de l'article 83 de la Loi sur la fiscalité municipale concernant l'envoi des comptes de taxes, la date correspond au 60^{ème} jour qui suit l'adoption du budget ;

CONSIDÉRANT QUE le budget a été adopté à la séance extraordinaire du 19 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de ce Règlement a été donné à la séance 19 décembre 2022 et que le projet de Règlement y a été déposé et présenté au Conseil municipal en vertu de l'article 445 du CM ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Joshua Burns et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le Règlement # 315-2022 soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHAMPS D'APPLICATION

Les taux de taxes et les tarifs énumérés ci-après s'appliqueront pour l'année fiscale 2023.

A. Catégorie résiduelle (résidentielle et autre) incluant foncière agricole et foncière forestière

Le taux de la taxe **foncière générale** de base est fixé à 0.71 \$/100 \$ d'évaluation pour l'année 2023 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2023 sur une valeur imposable de 161 278 672 \$ et 2 662 410 \$ et 479 530 \$.

B. Catégorie immeuble 6 logements ou plus (+)

Le taux de taxe foncière pour **les immeubles de 6 logements ou plus (+)** : 0.79 \$/100 \$ d'évaluation sur une évaluation d'immeuble imposable de 4 372 800 \$.

C. Catégorie d'immeubles non résidentiels (commerciaux)

Le taux de taxe foncière **pour les immeubles non résidentiels** : 1.11 \$/100 \$ d'évaluation sur une évaluation d'immeubles imposables de 17 680 488 \$.

D. Catégorie d'immeubles industriels

Le taux de taxe foncière pour les immeubles industriels : 1.22 \$/100 \$ d'évaluation sur une évaluation d'immeubles imposables de 498 600 \$.

ARTICLE 2– TAXE SPÉCIALE AQUEDUC/ ÉGOUT

Qu'une taxe spéciale de 0.03215 \$/100 \$ d'évaluation pour l'année fiscale 2023 soit prélevée sur tous les biens-fonds imposables construits ou non, situés sur le long du réseau tel qu'autorisé par l'article 2 du Règlement 87-08 et ce, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 – TAXE SPÉCIALE VOIRIE MUNICIPALE

Qu'une taxe spéciale de 0.0303 \$/100 \$ d'évaluation pour l'année fiscale 2023 pour la voirie municipale soit prélevée sur tous les biens-fonds imposables construits ou non situés sur le territoire de la municipalité à l'exception des biens-fonds imposables construits ou non situés sur le long du réseau d'aqueduc et d'égouts et ce, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 4 – TAXE SPÉCIALE PIED LINÉAIRE

Qu'une taxe spéciale de 0.56 \$/ pied linéaire (*1.836 \$ du mètre linéaire*) soit prélevée sur tous les biens-fonds imposables, construits ou non, situés le long du réseau d'aqueduc et d'égout d'après **l'étendue en front** de ces immeubles tel qu'autorisé par le deuxième paragraphe de l'article 2 du Règlement 87-08.

ARTICLE 5 – AUTRES TAXES SPÉCIALES

Le taux de taxe spéciale pour le remboursement d'une portion de la dette affectant l'ensemble des immeubles imposables est fixé à 0.129 \$/ 100\$ (sur une évaluation imposable de 187 013 600 \$).

ARTICLE 6 – AQUEDUC

Tarif de base 213 \$, équivalent 1 unité.

A. Résidentiel

- Résidence (tarif de base) : 213.00 \$
- Chalets (½ tarif) : 106.50 \$
- Résidences pour personnes âgées : 1 tarif de 213.00 \$/ par 4 chambres
- Chaque installation aménagée pour desservir une roulotte en eau par le réseau d'aqueduc sera imposée en fonction du nombre d'installations (½ tarif par installation) ;
- Une résidence démolie durant la dernière année, depuis une période minimale de 6 mois, ne sera facturée qu'à demi-tarif pour le Règlement en vigueur ;
- Un logement dans une résidence qui n'est pas loué durant la dernière année, depuis une période minimale de 6 mois, ne sera facturé qu'à demi-tarif pour le Règlement en vigueur.

B. Commercial (excluant camping)

- Salon de coiffure : 426 \$ (2 x tarif de base)
- Culture maraîchère 639 \$ (3 x tarif de base)
- Fermes laitières : 639 \$ (3 x tarif de base)
- Restaurant : 426 \$ (2 x tarif de base)
- Garage avec service entretien véhicule : 1 065 \$ (5 x tarif de base; 1 unité lave-auto incluse)
+ ½ tarif de base par unité supplémentaire
- Commerce de lave-auto (par unité) : 1 065 \$ (5 x tarif de base; 2 unités lave-auto incluses)
+ ½ tarif de base pour 3 unités et plus

- Poissonnerie : 852 \$ (4 x tarif de base)
- Motels : 1 unité par 8 chambres
- Commerces annexés à la résidence : non applicable
- Autres commerces : 213 \$ (tarif de base)
- Commerce saisonnier (ex. : dépanneur) : ½ tarif de sa catégorie
- Nonobstant la catégorie et /ou la superficie, toutes entreprises, commerces ou institutions (excluant gouvernement) ayant un nombre d'employés supérieur à 20 (tarif de base); 1 unité par 20 personnes;
- Un commerce qui a cessé définitivement ses opérations durant la dernière année, depuis une période minimale de 6 mois, ne sera facturé qu'à un demi-tarif pour le Règlement en vigueur.

C. Autres usagers

Camping

Une compensation équivalente à 21.30 \$ par emplacement (soit environ 0.10 unité par emplacement, donc, 0.10 x le taux de base par emplacement) pour l'entretien du réseau aqueduc soit prélevée pour l'année fiscale 2023.

ARTICLE 7 – ÉGOUT

Tarif de base 77 \$, équivalent 1 unité.

A. Résidentiel

- Résidence tarif régulier : 77.00 \$ (tarif de base)
- Chalets : 38.50 \$ ($\frac{1}{2}$ tarif)
- Résidences pour personnes âgées : 1 tarif 77 \$ par 4 chambres (0.25 unité / chambre)
- Chaque installation aménagée afin de desservir une roulotte en égouts municipaux sera imposée en fonction du nombre d'installations ($\frac{1}{2}$ tarif par installation) ;
- Une résidence démolie durant la dernière année, depuis une période minimale de 6 mois, ne sera facturée qu'à demi-tarif pour le Règlement en vigueur ;
- Un logement dans une résidence qui n'est pas loué durant la dernière année, depuis une période minimale de 6 mois, ne sera facturé qu'à demi-tarif pour le Règlement en vigueur.

B. Commercial (excluant camping)

- Salon de coiffure : 154 \$ (2 x tarif de base)
- Restaurant : 154 \$ (2 x tarif de base)
- Garage avec service entretien véhicule : 385 \$ (5 x tarif de base; 1 unité lave-auto incluse)
+ $\frac{1}{2}$ tarif de base par unité supplémentaire
- Commerce de lave-auto (par unité) : 385 \$ (5 x tarif de base; 2 unités lave-auto incluse)
+ $\frac{1}{2}$ tarif de base pour 3 unités et plus
- Poissonnerie : 308 \$ (4 x tarif de base)
- Motels : 1 unité par 8 chambres
- Commerces annexés à la résidence : non applicable
- Autres commerces : 77 \$ (tarif de base)
- Commerce saisonnier (ex. : dépanneur estival) : $\frac{1}{2}$ tarif de sa catégorie
- Nonobstant la catégorie et /ou la superficie, toutes entreprises, commerces ou institutions (excluant gouvernement) ayant un nombre d'employés supérieur à 20 (tarif de base) 1 unité par 20 personnes;
- Un commerce qui a cessé définitivement ses opérations durant la dernière année, depuis une période minimale de 6 mois, ne sera facturé qu'à un demi-tarif pour le Règlement en vigueur.

C. Camping

Une compensation équivalente à 7.70 \$ par emplacement (ou 0.10 unité par emplacement) pour l'entretien du réseau d'égout est prélevée pour l'année fiscale 2023.

D. Commerce annexé à la résidence

Non applicable

E. Autres usagers

Un commerce qui a cessé définitivement ses opérations durant la dernière année, depuis une période minimale de 6 mois, ne sera facturé qu'à un demi-tarif pour le Règlement en vigueur.

ARTICLE 8 – COMPENSATION MATIÈRES RÉSIDUELLES

Qu'une compensation pour l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles (ordures et récupération) soit établie comme suit :

Tarif de base 216 \$, équivalent 1 unité.

Résidences et logements domiciliaires 216 \$ / (tarif de base : 1 unité)

1. Une résidence démolie durant la dernière année, depuis une période minimale de 6 mois, ne sera pas facturée pour le Règlement en vigueur.
 2. Résidences personnes âgées (1 un. x 4 chambres) 216 \$ / unité (54 \$/ chambre (0.25 unité/ chambre)
 3. Chalet - saison estivale seulement (1/2 tarif) 108 \$
 4. Cultivateur et leur résidence (1 1/2 tarif base) 324 \$ résidence au taux de base
(216 \$ + supplément, 1/2 tarif : 108 \$)
 5. Place d'affaires, bureau et un petit commerce établi dans une résidence ou dans un logement excluant salon de coiffure 32 \$ soit environ 0.15 unité tarif de base
 - 5.1 Salon de coiffure 32 \$ soit environ 0.15 unité tarif de base
 6. Établissements commerciaux, bureaux d'affaires et institutions, la compensation est établie en fonction de la superficie de plancher comme suit :
 - a) 2 000 pieds carrés ou moins 387 \$ soit environ 1.79 unité tarif de base
 - b) 2 000 pieds à 5 000 pieds carrés 581 \$ soit environ 2.69 unité tarif de base
 - c) 5 000 pieds à 10 000 pieds carrés 685 \$ soit environ 3.17 unité tarif de base
 - d) 10 000 pieds et plus 832 \$ soit environ 3.85 unité tarif de base
 7. Autres
 - a) Camping 17 \$ soit environ 0.08 / unité - tarif de base
 - b) Commerce saisonnier (tel dépanneur estival) 1/2 tarif applicable.
- Suite à l'adoption du Règlement # 231-2014 relatif à la disposition des déchets solides dans des bacs roulants pour faciliter les opérations de collecte, tous propriétaires, locataires et occupants doivent disposer les déchets solides à l'intérieur d'un bac roulant de 360 litres.
 - Toute résidence doit posséder un bac bleu selon le Règlement #84-2001. Les bacs bleus sont disponibles à la Municipalité pour les nouvelles propriétés et payable en un versement.
 - Un commerce qui a cessé définitivement ses opérations durant la dernière année, depuis une période minimale de 6 mois, ne sera facturé qu'à un demi-tarif pour le Règlement en vigueur.
 - Un logement dans une résidence qui n'est pas loué durant la dernière année, depuis une période minimale de 6 mois, ne sera facturé qu'à demi-tarif pour le Règlement en vigueur.

ARTICLE 9 – CHIENS

La taxe annuelle pour tous les propriétaires de chien ne sera plus prélevée par la Municipalité.

Pour l'année fiscale 2023, elle est fixée au coût de vingt dollars (20 \$) et sera payable sur l'application Emili Gestionnaire Animalier.

ARTICLE 10 – TAUX D'INTÉRÊT COMPTES DUS

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la Municipalité est fixé à 12 % pour l'exercice financier 2023 et sont applicables au 3^e jour postérieur au délai prévu de l'échéancier du versement.

ARTICLE 11 – VERSEMENT DES TAXES

Les comptes dont le total des taxes, des services et des compensations dépassent le montant de 300 \$ pourront être payés en quatre (4) versements dont les échéances sont : 30 mars 2023, 15 juin 2023, 15 août 2023 et 15 octobre 2023.

Égout seulement	\$ 2 000
Égout et aqueduc	\$ 5 000

FRAIS POUR LE REMPLACEMENT DU PAVAGE DE LA RUE :

Pavage d'une moitié de rue	\$7 500
Pavage de la largeur totale de la rue	\$14 000

ARTICLE 20 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté.

RÉSOLUTION 023-01-401

27. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 314-2022 DÉCRÉTANT L'ANNEXION D'UNE NOUVELLE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BONAVENTURE DANS LE SECTEUR DU HAVRE DE PÊCHE DU RUISSEAU LEBLANC

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du règlement numéro 314-2022 a été donné le 5 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil municipal ont eu en main le règlement numéro 314-2022;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Jean-Marc Moses et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement numéro 314-2022 décrétant l'annexion d'une nouvelle partie du territoire de la Municipalité régionale de comté de Bonaventure dans le secteur du havre de pêche du ruisseau Leblanc soit adopté.

Ce document est disponible au bureau de la municipalité de Caplan pour fin de consultation.

28. DEMANDE CPTAQ – LOT 5 383 243 DU CADASTRE DU QUÉBEC

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

RÉSOLUTION 023-01-402

29. SERVICE DE PAIE – SUIVI

CONSIDÉRANT QUE PG Système informatique a fait une proposition à la Municipalité de Caplan pour le service de paie;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a demandé de recevoir une soumission de Desjardins afin de comparer les coûts;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme Maude Brinck-Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le conseil municipal mandate M. Vital Cyr, directeur général, à faire l'analyse des propositions et le suivi du présent dossier;

Adopté.

RÉSOLUTION 023-01-403

30. RÉVISION RÉMUNÉRATION EMPLOYÉS CAMPS DE JOUR

CONSIDÉRANT QUE le comité de l'OTJ se retire de l'organisation du camp de jour;

CONSIDÉRANT la possibilité de faire une demande de subvention à Emploi d'été Canada 2023 (résol. 022-13-357);

CONSIDÉRANT QUE la date limite pour déposer le projet est le 12 janvier 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation du coordonnateur des loisirs de réviser l'échelle salariale des employés du camp de jour;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme Maude Brinck-Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le conseil municipal accepte la recommandation du coordonnateur des loisirs soit, de réviser l'échelle salariale des employés du camp de jour;

Que le directeur général par intérim soit autorisé à faire l'analyse des propositions et le suivi du présent dossier;
Adopté.

31. PROJET RÉFECTION DU HAVRE DE PÊCHE - QUITTANCE GESTION AJ 2003 INC.

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

32. AUTRE(S) SUJET(S)

RÉSOLUTION 023-01-404

32.1 ENTRETIEN STATIONNEMENT POSTE CANADA

CONSIDÉRANT QUE le stationnement du bureau de poste nécessite des travaux de pavage;

CONSIDÉRANT que le terrain appartient à la Municipalité;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Jean-Marc Moses et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le Conseil municipal avise Poste Canada que des travaux sont requis (stationnement) et que la facture leur sera transmise afin d'assurer le remboursement des frais engagés par la municipalité.

Adopté.

SUIVI DES DOSSIERS DES ÉLUS

Chacun des élus présents font un résumé de leurs dossiers.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques questions et commentaire furent émis.

RÉSOLUTION 023-01-4054

AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

Sur la proposition de M. Sylvain Bourque la séance est ajournée au 23 janvier 2023 à 19 heures.

Unanimité.

Sous réserve de son approbation.